



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 1829

Texte de la question

Certaines familles disposant d'un revenu suffisant seraient susceptibles de faire appel au concours d'une employée de maison si celles-ci étaient en mesure de déduire de leurs revenus, en totalité ou en partie, les salaires et charges sociales correspondants. M Xavier Hunault demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il compte prendre des mesures en ce sens, mesures incitatives qui permettraient de résorber le chômage en particulier chez les jeunes filles titulaires le plus souvent du CAP de collectivités et qui à défaut de trouver un emploi dans leur qualification, sont candidates pour exercer cette profession.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 13 du code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations versées aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible. Ce principe comporte toutefois deux exceptions qui vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle peuvent déduire de leur revenu, dans les mêmes limites, les frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Le projet de loi de finances pour 1989 propose de porter ces plafonds de déduction à 12 000 francs par an.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Xavier](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1829

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2383